

Délibération n° 2021-019 du 20 janvier 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la modification du responsable de traitements concernant les autorisations délivrées au Crédit du Nord Monaco et à la Société Marseillaise de Crédit Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu les demandes modificatives en date du 18 décembre 2020 adressées à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par la Société de Banque Monaco.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Paragraphe unique

Le Crédit du Nord Monaco et la Société Marseillaise de Crédit Monaco ont réuni leurs activités au sein de la Société de Banque Monaco, enregistrée au RCI sous le n° 19S08179 et qui a pour objet notamment « *de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, à Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'un établissement de crédit conformément à la réglementation et à la législation en vigueur* ».

Aussi, la Société de Banque Monaco entend se substituer au Crédit du Nord et à la Société Marseillaise de Crédit en ce qui concerne les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

- « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation FATCA* » ;
- « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* » ;
- « *La gestion des déclarations de soupçons* ».

La Commission prend acte de ce changement et l'autorise, étant précisé que le fonctionnement des traitements en question demeure quant à lui identique aux autorisations accordées initialement.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la Société de Banque Monaco à se substituer au Crédit du Nord Monaco et à la Société Marseillaise de Crédit Monaco dans l'exploitation des traitements autorisés à ces dernières.**

Le Président

Guy MAGNAN